

ne fût pas admise à traiter la question de l'annexion, en ce qu'elle avait modifié unilatéralement l'article 25 du traité de Berlin, au profit d'un seul des signataires.

Le principe rappelé par sir Edward Grey et M. Asquith avait été celui de la diplomatie anglaise depuis le commencement du XIX^e siècle ; il avait été « exprimé surtout par lord Palmerston dans sa dépêche du 23 novembre 1846 à lord Ponsonby, ambassadeur en Autriche, à l'occasion de l'incorporation de Cracovie à cette puissance, et M. Guizot (qui dirigeait alors la politique française) l'avait très énergiquement soutenu dans l'instruction envoyée par lui à son ambassadeur à Vienne, M. le comte de Flahaut (1). Il était donc à présumer que l'abord de cette question ne pouvait pas être évité ; et dès lors que l'Autriche exprimait par avance le refus de toute explication à ce sujet, il devenait vraiment superflu de réunir une Conférence qui n'eût été qu'une chambre d'enregistrement de l'acte austro-hongrois.

A vrai dire, ce refus s'explique, la thèse que

(1) M. Milenko R. VESNITCH. *L'Annexion de la Bosnie-Herzégovine et le droit international.*